

## ARRETE MUNICIPAL PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION

**N° 182/2024**

**LE MAIRE DE SIERENTZ**

**VU** le Code de la Route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-25, R 411-26 à R 411-28 ;  
**VU** le Code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213 et suiv., et L 2542-2 ;  
**VU** le Code de la voirie routière ;  
**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété ;

**CONSIDERANT** que pour la bonne organisation de la cérémonie au Monument aux Morts à l'occasion de la Fête Nationale le 13 juillet 2024 et pour garantir la sécurité des usagers, il est nécessaire d'interdire le stationnement et la circulation des véhicules de toutes catégories, rue Clémenceau au niveau de la Place de la Fontaine et rue Rogg Haas à partir de la Place Dreyfus,

### A R R E T E

**ARTICLE 1 :** La circulation des voitures et cycles sera interdite dans la rue Clémenceau, entre l'intersection avec la rue Rogg Haas et l'intersection avec la rue de la Fontaine, le 13 juillet 2024 entre 18h30 et 20h00.

**ARTICLE 2 :** Pendant cette période, la circulation sera déviée :  
 \* pour les véhicules provenant de UFFHEIM, par la rue de Paris,  
 \* pour les véhicules provenant de BARTENHEIM ou de HABSHEIM et allant vers UFFHEIM, par les rues de la Marne et de la Fontaine.

**ARTICLE 3 :** Les dispositions du présent arrêté suspendent le temps de cette manifestation, le 13 juillet 2024 entre 18h30 et 20h00, les dispositions de l'arrêté municipal n° 43/2023.

**ARTICLE 4 :** Les panneaux de signalisation réglementaires seront mis en place pour permettre l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

**ARTICLE 5 :** Les usagers de la route devront se conformer strictement à signalisation et présignalisation qui seront mises en place, conformément à réglementation en vigueur.

**ARTICLE 6 :** L'accès des véhicules d'urgence, gendarmerie, médecin et sapeurs-pompiers, doit être préservé.

**ARTICLE 7 :** Tout agent de la force publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 8 :** Cette décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 9 :** Ampliation du présent arrêté est notifiée à :  
 Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SIERENTZ ; Service Routier Saint-Louis – ALTKIRCH ; Madame la Procureure de la République – MULHOUSE ; Brigade Verte du Haut-Rhin - WALHEIM ; Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers de SIERENTZ ; Monsieur Joseph HAABY ; Monsieur le Président du HBC Sierentz.

ARRETE RENDU EXECUTOIRE  
PAR PUBLICATION OU NOTIFICATION

Mis en ligne le 11/06/24  
par Pascal TURRI, Maire de Sierentz

SIERENTZ, le 05 juin 2024  
Le Maire, Pascal TURRI



